

RCS : NANTES  
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 02006  
Numéro SIREN : 451 479 208  
Nom ou dénomination : GE Wind France SAS

Ce dépôt a été enregistré le 08/04/2019 sous le numéro de dépôt 5220

**GE WIND France SAS**  
**Société par actions simplifiée au capital de 1.201.500.000 euros.**  
**Siège Social : Immeuble Insula, 11 rue Arthur III, Ile de Nantes, 44200 Nantes**  
**451 479 208 RCS Nantes**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS**  
**DES ASSOCIES PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE**  
**LE 26 DECEMBRE 2018**

**LES SOUSSIGNES :**

**GE Renewable Holding BV**, société de droit néerlandais  
dont le siège social est à Bergschot 69/2, 4817PA, Breda, Pays-Bas,  
immatriculée auprès de la Chambre de Commerce des Pays-Bas sous  
le n° 56244231, représentée par M. Guillaume Zagdoun,

Propriétaire de **240.000.000 actions**

**GE Renewable Holding France**, société par actions  
simplifiée dont le siège social est situé 204 Rond-Point du Pont de Sèvres,  
92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au registre du commerce et  
des Sociétés de Nanterre sous le n° 484 517 271, représentée par son Président,  
Monsieur Jérôme Péresse,

Propriétaire de **300.000 actions**

TOTAL **240.300.000 actions**

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des actions composant le capital de la Société,

Après avoir rappelé :

- que la société KPMG SA, commissaire aux comptes, ainsi que les représentants du Comité d'Entreprise ont été informés des présentes décisions par lettre en date du 20 décembre 2018,

- que les associés sont appelés à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :
  - . rapport du Président,
  - . rapport du commissaire aux comptes sur la réduction de capital,
  - . imputation des pertes sur les postes « Autres réserves » et « Réserve légale »,
  - . réduction du capital social de 1.087.630.880 euros par imputation des pertes et annulation de 217.526.176 actions de 5 euros de valeur nominale,
  - . modification corrélative des articles 6 (Apports) et 7 (Capital social) des statuts,
  - . constatation de la reconstitution des capitaux propres,
  - . pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- copie des lettres d'information envoyées aux représentants du Comité Social et Economique et au commissaire aux comptes,
- le rapport du Président,
- le rapport du commissaire aux comptes sur la réduction de capital,
- le texte du projet des décisions soumises aux associés,
- les statuts de la Société,

les associés ont adopté les décisions suivantes :

### **Première décision**

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et après avoir constaté qu'à l'issue de l'affectation du résultat de l'exercice 2017 le montant du report à nouveau débiteur s'élève à 1.088.003.088 euros, décide d'imputer le report à nouveau débiteur :

- sur le poste Autres réserves, à due concurrence, soit à hauteur de 160.838 euros,
- sur le poste Réserve légale, à due concurrence, soit à hauteur de 211.366 euros.

A l'issue de cette imputation, le montant du report à nouveau débiteur se trouve réduit à - 1.087.630.884 euros.

## Deuxième décision

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes sur la réduction de capital, et après avoir constaté qu'à l'issue de la réalisation de la dernière augmentation de capital de 150.000.000 euros entièrement souscrite et libérée par GE Renewable Holding BV, le capital social s'élève à 1.201.500.000 euros, décide de procéder à une réduction du capital social de 1.087.630.880 euros :

- par imputation, à due concurrence, sur les pertes inscrites au compte de report à nouveau,
- et annulation de 217.526.176 actions de 5 euros de nominal chacune, chacun des associés supportant une annulation de ses actions proportionnelle à sa participation au capital social, soit :
  - ¶ GE Renewable Holding BV à hauteur de 217.254.608 actions
  - ¶ GE Renewable Holding France à hauteur de 271.568 actions

et constate qu'à l'issue de cette réduction de capital, le capital social s'élève à 113.869.120 euros, divisé en 22.773.824 actions de 5 euros de nominal et que le montant des pertes inscrites en report à nouveau a été réduit à 4 euros.

## Troisième décision

En conséquence de l'adoption des décisions précédentes, la collectivité des associés décide de modifier la rédaction des articles 6 et 7 des statuts comme suit :

### ARTICLE 6 – APPORTS

Le paragraphe suivant est ajouté à cet article :

*« Par décisions de la collectivité des associés en date du [ ] décembre 2018, le capital social a été réduit de 1.087.630.880 euros par imputation des pertes inscrites en report à nouveau et annulation de 217.526.176 actions. »*

### ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Cet article est modifié comme suit :

*« Le capital social est fixé à la somme de 113.869.120 euros (CENT TREIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE NEUF MILLE CENT VINGT EUROS). Il est divisé en 22.773.824 (VINGT-DEUX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE HUIT CENT VINGT-QUATRE) actions de 5 euros (CINQ EUROS) de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées. »*

#### Quatrième décision

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des résolutions ci-dessus pour effectuer tous dépôts, formalités et publications partout où besoin sera, pour signer toutes pièces et déclarations, tous états et généralement faire le nécessaire.

\*\*\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.



GE RENEWABLE HOLDING BV  
Représentée par M. Guillaume Zagdoun

GE RENEWABLE HOLDING France  
Représentée par M. Jérôme Péresse



Enteegré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
NANTES 2  
Le 21/03/2019 Dossier 2019 00027047, référence 4404P02 2019 A 03950  
Enregistrement : 500 € Penalties : 52 €  
Total liquidé : Cinq cent cinquante-deux Euros  
Montant reçu : Cinq cent cinquante-deux Euros  
Le Contrôleur des finances publiques



Fanny BODIGUEL MOTTEAU  
Contrôleur des Finances Publiques

Déposé au Greffe  
le 02/01/2019  
sous le N° 5220  
RCS N° 13 B 2006

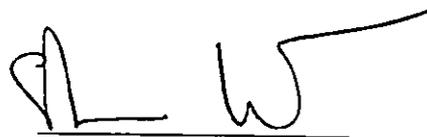
**GE Wind France SAS**  
**Société par actions simplifiée**  
**Capital social : 113.869.120 euros**  
**Siège social : Immeuble Insula, 11 rue Arthur III, Ile de Nantes, 44200 Nantes**  
**451 479 208 RCS Nantes**

---

**STATUTS**

Mis à jour le 26 décembre 2018

Certifié conforme



Le Président

## **TITRE I. FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE**

### **ARTICLE 1. Forme**

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

### **ARTICLE 2. Dénomination sociale**

La dénomination sociale est :

GE Wind France SAS

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales " SAS" et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 3. Siège social**

Le siège social est fixé :

Immeuble INSULA  
11 Rue Arthur III  
Ile de Nantes  
44200 Nantes

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### **ARTICLE 4. Objet**

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger:

Le développement, la commercialisation, la fabrication, l'installation, l'exploitation et la maintenance de centrales de génération d'électricité, de ses équipements et composants, par utilisation de l'énergie mécanique du vent et/ou l'énergie solaire.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à:

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiques ci-dessus ;

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social similaire ou connexe.

## **ARTICLE 5. Durée**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

## **TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

### **ARTICLE 6. Apports**

Il a été apporté à la Société par la SOCIÉTÉ ECOTECNIA INVERSIONES, une somme en numéraire de 37.000 Euros.

Ladite somme correspondant à 3.700 actions de 10 Euros souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité, a été déposée à la Banque CIC Société Bordelaise, Agence de TOULOUSE 2 Route d'Espagne 31000 TOULOUSE. Cette somme de 37.000 Euros a été déposée le 17 novembre 2003 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Suivant décision de l'actionnaire unique en date du 21 juillet 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.963.000 Euros, en numéraire, pour être porté à 3.000.000 Euros. Cette somme de 2.963.000 Euros a été déposée par la SOCIÉTÉ ECOTECNIA PROMOCIONES EOLICAS INTERNACIONALES à la Banque CIC Société Bordelaise, Agence de TOULOUSE 2 Route d'Espagne 31100 TOULOUSE ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque établi en date du 21 juillet 2006.

Par décisions en date du 20 juin 2014, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 3.000.000 euros par voie d'élévation de la valeur nominale des actions, portant ainsi le capital de 3.000.000 euros à 6.000.000 euros. L'associé unique a ensuite décidé de réduire le capital d'une somme de 4.500.000 euros, ramenant ainsi le capital social de 6.000.000 euros à 1.500.000 euros, par voie de réduction de la valeur nominale des actions.

Par décisions en date du 21 décembre 2017, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.050.000.000 euros par émission de 210.000.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 5 euros portant ainsi le capital de 1.500.000 euros à 1.051.500.000 euros.

Par décisions de la collectivité des associés en date du 17 décembre 2018, il a été décidé une augmentation de capital de 150.000.000 euros par émission de 30.000.000 actions ordinaires de 5 euros de valeur nominale chacune, portant ainsi le capital social de 1.051.500.000 euros à 1.201.500.000 euros.

Par décisions de la collectivité des associés en date du 26 décembre 2018, le capital social a été réduit de 1.087.630.880 euros par imputation des pertes inscrites en report à nouveau et annulation de 217.526.176 actions.

#### **ARTICLE 7. Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 113.869.120 euros (CENT TREIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE NEUF MILLE CENT VINGT EUROS). Il est divisé en 22.773.824 (VINGT-DEUX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE HUIT CENT VINGT-QUATRE) actions de 5 euros (CINQ EUROS) de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

#### **ARTICLE 8. Modifications du capital social**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### **ARTICLE 9. Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 10. Droits et obligations attachés aux actions**

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires individus doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

### **TITRE III. TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIÉS**

#### **ARTICLE 11. Modalités de transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

#### **ARTICLE 12. Agrément**

1. La cession entre associés est libre.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de répondre dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

7. En cas de décès, de PACS, de divorce d'un associé personne physique l'agrément est obligatoire pour le conjoint et les héritiers.

#### **ARTICLE 13. Exclusion d'un associé**

##### Exclusion :

L'exclusion intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

##### Modalités de la décision d'exclusion :

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

##### Formalités de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'avoir informé l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés.

##### Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sur l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 14. Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 à 13 des présents statuts sont nulles.

#### **TITRE IV. ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET DES DIRIGEANTS- COMMISSAIRES AUX COMPTES**

##### **ARTICLE 15. Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

##### Désignation :

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

##### Durée des fonctions :

Le Président est nommé sans limitations de durée.

##### Révocation :

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le quart des actions ayant droit de vote de la Société et statuant à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants:

- mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- pour le Président associé: interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale ;
- incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

##### Rémunération :

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

##### Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

##### **ARTICLE 16. Directeur Général**

##### Désignation :

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

#### Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions du Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants:

- mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- incapacité du Directeur Général associé : de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale ;
- incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

#### Rémunération :

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des statuts.

#### Pouvoirs :

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

#### **ARTICLE 17. Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 18. Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants. Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées d'associés.

#### **ARTICLE 19. Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L.2323-62 à L.2323-66 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

### **TITRE V. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

#### **ARTICLE 20. Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- scission, apport partiel d'actifs ;
- rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

#### **ARTICLE 21. Règles de majorité**

Les décisions collectives sont prises à la majorité des associés.

#### **ARTICLE 22. Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### **ARTICLE 23. Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convention.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 24 ci-après.

#### **ARTICLE 24. Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **ARTICLE 25. Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans un délai raisonnable avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

### **TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 26. Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

#### **ARTICLE 27. Établissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice et les communique au commissaire aux comptes au moins 30 jours avant la date de convocation à l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

## **ARTICLE 28. Affectation et répartition des résultats**

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ**

### **ARTICLE 29. Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportés par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **TITRE VIII. CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 30. Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.